

**Objectifs :** *Directive concernant des dégâts d'écorçage et de frayure du cerf élaphe dans les peuplements réguliers d'épicéas*

1. Champ d'application et but.....	1
2. Conditions .....	1
3. Calcul de l'indemnité .....	2
4. Bases légales .....	3
5. Barème d'indemnisation des dégâts d'écorçage et de frayure par le cerf dans les peuplements réguliers d'épicéas .....	3
6. Entrée en vigueur.....	3
7. Documents liés.....	4
8. Historique de révision.....	4

## 1. Champ d'application et but

Conformément au plan sectoriel de gestion du cerf 2013-2017, la présente directive concerne l'indemnisation des dégâts d'écorçage et de frayure provoqués par le cerf dans les peuplements réguliers d'épicéas issus de plantation ou de recrû naturel, dont l'origine remonte à avant 1995. Les dégâts d'abroustissement ne sont pas concernés.

La présente directive a pour objectif de :

- déterminer sous quelles conditions les dégâts d'écorçage et de frayure du cerf peuvent donner droit à une indemnité dans les peuplements réguliers d'épicéa ;
- fixer le barème d'indemnisation applicable de manière pragmatique sur l'ensemble du territoire cantonal ;
- fixer la procédure et les conditions d'octroi de l'indemnité.

## 2. Conditions

### 2.1 Financement

Le financement par le canton s'effectue sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat des crédits budgétaires alloués au Fonds de prévention et d'indemnisation des dégâts du gibier (ci-après : le Fonds); l'augmentation budgétaire acceptée par le Conseil d'Etat dès 2014 pour l'indemnisation des dégâts en forêt est de CHF 150'000.- par année.

### 2.2 Principes d'indemnisation

L'indemnisation a pour but de compenser les dégâts aux peuplements, dans la mesure où l'expertise établit que ceux-ci compromettent l'atteinte de l'objectif sylvicole.

Des mesures de prévention peuvent être exigées dans une zone où des dommages ont déjà donné lieu à une indemnisation. Les mesures de prévention seront définies en commun par le garde-forestier et le surveillant permanent de la faune. L'indemnité pourra être réduite ou supprimée lorsqu'il y a eu négligence dans la mise en œuvre des mesures de prévention, aux conditions prévues par l'art. 65 LFaune.

Pour chaque déclaration, une franchise de 5% sera retenue sur le montant fixé par l'expertise au titre d'émolument administratif. Les dégâts inférieurs à CHF 300.- ne seront pas indemnisés.

	Direction générale de l'environnement (DGE)	Directive	Référence : RN_BIO_DIR
	<b>DÉGÂTS CERF PEUPELEMENTS RÉGULIERS</b>		

### 3. Calcul de l'indemnité

#### 3.1 Méthode de taxation et barème d'indemnisation

Seuls les arbres nécessaires à l'atteinte de l'objectif sylvicole sont pris en considération. Les arbres qui meurent ou ont des blessures significatives sont indemnisés, à condition qu'ils ne puissent pas être remplacés dans la structure des peuplements par un autre arbre sain.

Le montant de l'indemnisation est calculé en fonction du nombre d'arbres endommagés et de leur diamètre selon le barème figurant au chapitre 5 ; ce dernier est réévalué tous les cinq ans ou sur décision de la DGE. Le nombre d'arbres pris en considération par are est au maximum de 4. Exceptionnellement, pour des peuplements de grande surface (au-dessus d'un hectare), une estimation du nombre de tiges endommagées peut être effectuée au moyen d'échantillons représentatifs, si la répartition des dégâts est homogène au sein du peuplement.

#### 3.2 Procédure

1. Le propriétaire déclare à DGE-BIODIV les dégâts dès leurs constatations. Pour ce faire, il remplit et signe le formulaire en annexe 1 en y joignant un extrait de carte 1 :25'000 et des photographies représentatives des dégâts. Les dégâts causés à plusieurs peuplements différents sont déclarés séparément.
2. DGE-BIODIV informe par écrit le surveillant permanent de la faune, le garde-forestier et l'inspecteur forestier d'arrondissement de l'annonce et fixe un délai pour réaliser l'expertise.
3. Le surveillant permanent de la faune et le garde-forestier de triage (dans l'exercice des tâches relevant de l'Etat) procèdent en commun à une visite du peuplement concerné afin d'évaluer si les dégâts compromettent l'atteinte des objectifs sylvicoles. Ils déterminent également la faisabilité, la nature et le délai de la mise en place de mesures de prévention. Ils remplissent le formulaire d'expertise en annexe 2, en comptabilisant et en marquant au spray chaque épicéa endommagé à indemniser. Le périmètre du peuplement expertisé est également marqué au spray et retranscrit précisément par le garde-forestier sur une carte et dans la base d'information du service.
4. L'expertise signée par le surveillant permanent de la faune, le garde-forestier et l'inspecteur forestier est transmise à DGE-BIODIV, qui communique sa décision au propriétaire, pour accord et signature, avec copie au garde-forestier et à l'inspecteur forestier.
5. Si le propriétaire accepte l'expertise, DGE-BIODIV verse l'indemnité. S'il refuse tout ou partie de l'expertise (taxation et/ou les mesures de prévention proposées), DGE-BIODIV peut demander une deuxième expertise à un expert indépendant. Elle notifie sa décision finale au propriétaire avec mention des voies de recours et transmet une copie au garde-forestier et à l'inspecteur forestier.
6. Lorsqu'une demande concerne un peuplement ayant déjà donné lieu à une indemnisation, le garde-forestier et le surveillant permanent de la faune vérifient si les mesures de prévention exigées lors de la première expertise ont été correctement mises en œuvre. Ils sont tenus de déclarer tous les faits dont ils ont connaissance et qui justifieraient une réduction de l'indemnité.

Auteur/Resp : BIODIV	Statut : Validé	Date de mise en vigueur : 17.02.2016
Divisions Biodiversité et paysage / Forêt		Version : 1.0
		Date de mise à jour :
		Page : 2/4

#### 4. Bases légales

- Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP, art. 1 al. 1 lit. c, 3 al. 1, 12 al. 1 et 2)
- Loi du 28 février 1989 sur la faune (LFaune, art. 57 al. 1, 60 al. 1, 61 à 65)
- Règlement du 7 juillet 2004 d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune (RLFaune, art. 111 et 112)
- Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les forêts (LFo, art. 27 al. 2)
- Ordonnance du 2 juillet 2008 sur les forêts (OFo, art. 31 al. 1)
- Loi forestière du 8 mai 2012 (LVLFo, art. 70)
- Loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv)
- Règlement d'application du 22 novembre 2006 (RLSubv)
- Loi du 20 septembre 2006 sur les finances (LFin)
- Plan sectoriel de gestion du cerf 2013-2017 (chap. 5.3).

#### 5. Barème d'indemnisation des dégâts d'écorçage et de frayure par le cerf dans les peuplements réguliers d'épicéas

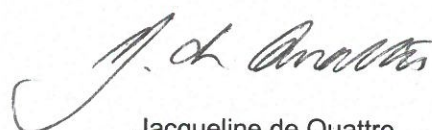
Catégorie de diamètre	DHP* [cm]	Montant [CHF/tige]
1	16,0-19,9	24.00
2	20,0-23,9	33.00
3	24,0-27,9	40.00
4	28,0-31,9	39.00
5	32,0-35,9	36.00
6	36,0-39,9	32.50
7	40,0-43,9	29.00

\*DHP : diamètre du tronc à hauteur de poitrine

#### 6. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur dès sa signature par la Cheffe de département.

Lausanne, le **02 MARS 2016**



Jacqueline de Quattro  
Cheffe du Département du territoire et de  
l'environnement

 Direction générale de l'environnement (DGE)	<b>Directive</b>	Référence : <b>RN_BIO_DIR</b>
	<b>DÉGÂTS CERF PEUPELEMENTS RÉGULIERS</b>	

7. Documents liés		
Référence	Titre du document	Objet
Annexe 1	Formulaire de déclaration de dégâts	
Annexe 2	Formulaire d'expertise de dégâts	

8. Historique de révision			
Version	Date de mise à jour	Auteur	Description
1.0	17.02.2016	BIODIV / FORET	1 <sup>re</sup> mise en vigueur version DGE

Auteur/Resp : BIODIV	Statut : Validé	Date de mise en vigueur : 17.02.2016
Divisions Biodiversité et paysage / Forêt		Version : 1.0 Date de mise à jour : Page : 4/4